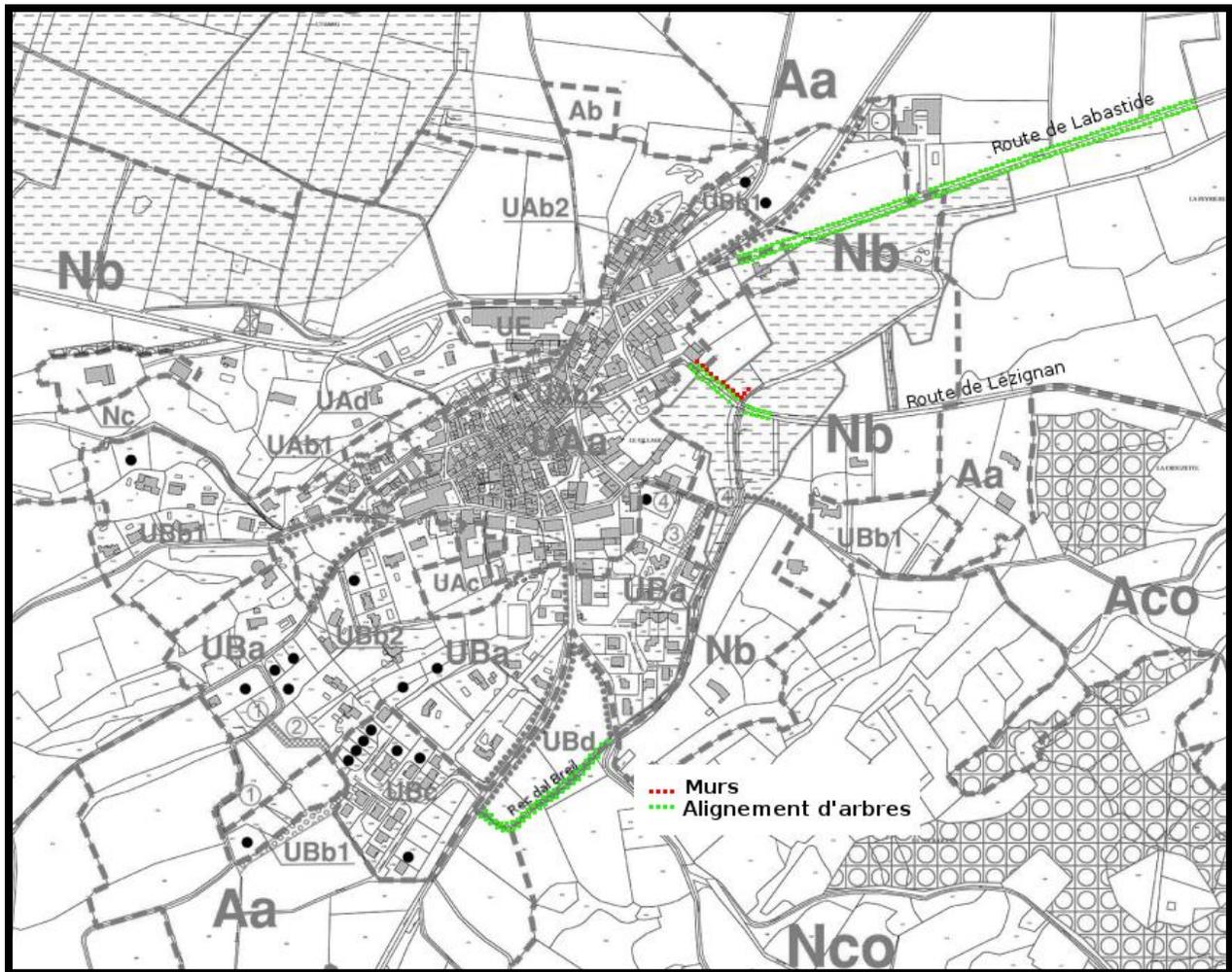


Annexe 1

Les nouveaux éléments remarquables de paysage à préserver (article L.151-19 du code de l'urbanisme).



Les additions de protection d'éléments remarquables de paysage au titre de l'article L.151-19 concernent :

- pour des alignements d'arbres, la route de Lézignan et la route de Labastide
- pour la ripisylve, le Rec dal breil dans son tracé amont,
- pour un mur de clôture et de soutènement la route de Lézignan.